

nickel, cobalt et manganèse qui se trouvent au fond des océans. La délégation canadienne a également joué le rôle de conciliatrice vis-à-vis de deux autres questions d'intérêt vital dans le même domaine: «Quelles sont les conditions d'exploitation de ces ressources?» et «Quels pouvoirs devrait-on accorder à la future Autorité internationale des fonds marins si on veut lui permettre de parer aux effets économiques néfastes que l'exploitation des grands fonds océaniques pourrait avoir pour les pays en voie de développement qui sont producteurs des minerais contenus dans les nodules?»

Le deuxième comité de la Conférence a réalisé d'importants progrès en réussissant à cerner les principales tendances relatives aux questions plus traditionnelles du droit de la mer, telles que la nature et les dimensions de la mer territoriale, les pêcheries, les ressources minérales, les détroits internationaux, les îles et la haute mer. C'est ainsi que le Canada, avec plusieurs autres États riverains, a cherché à établir avec précision la nature et l'étendue des droits et obligations d'un État riverain vis-à-vis des ressources vivantes qui se trouvent dans sa zone économique. La délégation a également mené une campagne active en vue de faire accepter par la Conférence une disposition spéciale relative aux espèces anadromes, comme le saumon, laquelle aurait pour effet de reconnaître officiellement que seul l'État d'origine dispose d'un contrôle gestionnaire complet sur ces poissons durant leur mouvement migratoire.

Le troisième comité de la Conférence s'est attaqué aux problèmes concernant la protection du milieu marin (voir la section qui suit sur le droit de l'environnement) et la recherche scientifique marine. A l'égard de cette dernière, le Canada a préconisé l'adoption d'une solution visant à favoriser la poursuite des recherches océanographiques en tenant compte, toutefois, des préoccupations légitimes des États riverains s'il s'agit de recherches effectuées dans leur zone économique par des scientifiques d'autres pays.

A l'intérieur du pays, des consultations ont eu lieu auprès des représentants des provinces et de l'industrie afin d'examiner les divers aspects de la politique canadienne sur le droit de la mer, dans le cadre des mesures préparatoires à la conférence. Ces échanges de vues se sont révélés dans la pratique fort utiles, puisque parmi les délégués canadiens à la Conférence, on retrouvait des hauts fonctionnaires provinciaux ainsi que

des représentants du secteur minier, du commerce maritime, de l'industrie de la pêche et des syndicats de pêcheurs.

Les milieux universitaires canadiens qui s'intéressent au droit de la mer ont été tenus au courant du déroulement de la Conférence grâce à la distribution de documents pertinents à ce sujet et à des causeries données par de hauts fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques.

## Droit de l'environnement

La Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, et tout particulièrement le Principe 21 relatif à la responsabilité des États visant à garantir que les activités relevant de leur compétence et contrôle n'endommagent pas l'environnement des autres États, ainsi que le Principe 22 concernant le développement du droit international en matière de responsabilité et de réparation vis-à-vis des dommages, a continué à servir de fondement aux sphères d'activité canadiennes dans le domaine du droit international de l'environnement.

Les efforts du Ministère dans ce contexte ont été centrés en 1974, sur les trois principaux points suivants: premièrement, l'élaboration d'un régime juridique de prévention de la pollution



*Le Canada espère que, grâce à ses programmes de recherche et de nettoyage destinés à éliminer les fuites d'hydrocarbures, les routes utilisées pour l'acheminement du pétrole partout dans le monde ne présenteront plus de scènes semblables à celle-ci, prise en Nouvelle-Écosse.*